

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°46 du 5 décembre 2008

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

relatif à la modulation de la prime de restructuration et de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008
instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

Du 20 octobre 2008

ARRÊTÉ relatif à la modulation de la prime de restructuration et de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

Du 20 octobre 2008

NOR D E F H 0 8 2 5 7 2 9 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 356-0.2.15, 356-1.1.2.1

Référence de publication : JO n° 264 du 13 novembre 2008, texte n° 24 ; signalé au BOC 46/2008.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008,

Arrête :

Art. 1er. Le montant de la prime de restructuration de service attribuée aux agents dont la mutation a entraîné un changement de résidence familiale est fixé à 15 000 euros.

Art. 2. Le montant de la prime de restructuration de service attribuée aux agents dont la mutation a entraîné un changement de résidence administrative sans changement de résidence familiale compris entre 20 et moins de 40 kilomètres est fixé à 8 300 euros.

Art. 3. Le montant de la prime de restructuration de service attribuée aux agents dont la mutation a entraîné un changement de résidence administrative compris entre 40 et moins de 80 kilomètres est fixé ainsi qu'il suit :

- agents célibataires sans enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales : 10 000 euros ;
- autres agents : 11 500 euros.

Art. 4. Le montant de la prime de restructuration de service attribuée aux agents dont la mutation a entraîné un changement de résidence administrative sans changement de résidence familiale compris entre 80 et moins de 200 kilomètres est fixé ainsi qu'il suit :

- agents célibataires et sans enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales : 14 049 euros ;
- autres agents : 15 000 euros.

Art. 5. Le montant de la prime de restructuration de service attribuée aux agents dont la mutation a entraîné un changement de résidence administrative sans changement de résidence familiale égal ou supérieur à 200 kilomètres est fixé à 15 000 euros.

Art. 6. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Art. 7. Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2008.

Hervé MORIN.